

Commune de Sailly-lez-Lannoy

ARRETE MUNICIPAL
2025/001

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

OBJET :

Exécution par la MEL de travaux ponctuels urgents et imprévus sur la voirie pour que soient réparées les déficiences ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Considérant que lors de phénomènes imprévisibles, il est nécessaire pour la MEL d'ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus sur la voirie pour que soient réparées les déficiences ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant que ces travaux et ces interventions nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers ;

Article 1 – Autorisations :

(Travaux en régie) – A compter de la parution du présent arrêté, le personnel désigné par la Métropole Européenne de Lille pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis à l'article 3 est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

(Travaux à l'entreprise) – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre de marché métropolitains, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir, autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

Article 2 – Information : Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté mentionnant le type de chantier et la période des travaux et être en mesure de répondre à toute demande d'information des forces de l'ordre, des services municipaux et de ceux de la MEL.

Article 3 – Restrictions de circulation et de stationnement au droit du chantier (en et en dehors de l'agglomération) :

1. Des restrictions ou interruptions temporaires de circulation pourront être mise en place pour assurer la sécurité des usagers et la réalisation des travaux et interventions d'urgence dans les cas suivants :
 - Accident de circulation
 - Effondrement de chaussée
 - Coulée ou présence de boues
 - Chute d'arbres sur la chaussée
 - Neige importante
 - Verglas généralisé
 - Déversement de matières dangereuses ou de carburant
 - Incendie, fumée
 - Manifestation non autorisée
 - Inondation
 - Tout autre événement mettant en cause la sécurité des usagers

Ces mesures pourront être mise en place pour une durée inférieure ou égale à 72 heures. Au-delà de cette période, le maintien des mesures de sécurité ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique pris par les communes concernées.

Les agents de la MEL lors de travaux en régie, les entreprises et concessionnaires qui exécutent des travaux ponctuels et urgents de réparation sur les voies métropolitaines sont autorisés à poser les panneaux de police et de signalisation temporaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel de chantier. Cette signalisation sera conforme aux règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par le livre 1 – 8^{ème} partie – et de manière pratique par les manuels du chef de chantier édités par la Direction des Routes du Ministère chargé du Transport.

2. La mise en place d'une coupure totale de la circulation donnera lieu dans les meilleurs délais à une information des Forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police) et des communes concernées. Cette information précisera la nature, la durée prévisible, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des services de secours (SDIS et SAMU), de lutte incendie, de la police ou des services publics (si avarie sur réseaux liée à l'état de la voirie). En cas de nécessité de coupure totale de la circulation, l'itinéraire de déviation retenu devra s'appuyer autant que possible sur le réseau de voiries structurantes aux structures appropriées.
3. A l'exception des véhicules des entreprises et des véhicules métropolitains et communaux, le stationnement pourra être interdit au droit des interventions voire des deux côtés de la chaussée, pour permettre ou faciliter l'exécution des travaux ; la vitesse pourra être limitée à 50 km/h (hors agglomération) et les dépassements pourront être interdits. Les vitesses pourront le cas échéant être limitées à 30 km/h en agglomération dans le cas de voies étroites et lorsque le personnel de chantier est amené à évoluer à forte proximité de la circulation.

Ces mesures seront applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

4. Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 mètre minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques de couleur rouge et blanche conformes à la norme NF P 98 470 pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire le cas échéant.

Article 4 – Dispositions communes aux intervenants et relatives à la réalisation des travaux :

1. Ces dispositions concernant les entreprises et intervenants exécutant des travaux ainsi qu'aux agents métropolitains lorsque les travaux sont exécutés en régie.
2. Le présent arrêté ne dispense pas la MEL et autres intervenants d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas métropolitaine.
3. L'intervention par la MEL doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicule à logo métropolitain...).
4. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.
5. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
6. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la protection des arbres et des plantations.
7. Des précautions seront prises pour éviter, de salir les abords du chantier et il sera effectué un nettoyage de la chaussée et de ses abords.
8. A la fin des travaux, il sera procédé à l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable etc...).

Article 5 – Disposition relatives aux riverains

Sauf dérogation spécifique accordée par Monsieur le Maire, les dispositifs mécaniques bruyants ne pourront être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessous.

Les droits des tiers seront expressément réservés.

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baisieux et l'entreprise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS, le SMUR, Ilévia, Esterra et l'Hôtel de Région seront informés de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Sailly-lez-Lannoy, le 03 janvier 2025.

Le Maire,
Eric SKYRONKA.

